

**Suppression de la période de protection
des champignons**

Résumé de la motion

S'appuyant sur une étude de l'Institut fédéral de recherches WSL, le député Roger Schuwey demande la suppression de la période de protection des champignons (du 1^{er} au 7^e jour de chaque mois) actuellement en vigueur dans le canton. Selon cette étude, la cueillette n'aurait pas d'influence sur la quantité ni sur la diversité des champignons. La méthode de cueillette ne serait également pas déterminante. Si l'on veut protéger les champignons, il faudrait plutôt réduire les immissions d'azote. Le député déplore également, qu'en cas de « poussée » pendant la période de protection, beaucoup de champignons deviennent non comestibles et ne peuvent plus être cueillis.

Réponse du Conseil d'Etat

L'étude de la WSL, mentionnée par le député Roger Schuwey à l'appui de sa requête, est connue de longue date. Publiée en septembre 2005, elle a déjà été avancée par le député Nicolas Bürgisser dans la question n° 931.06 relative à la suppression de la période de protection pour la cueillette des champignons.

Dans sa réponse du 12 juillet 2006 à la question du député Bürgisser (*BGC* sept. 2006, p. 1806), le Conseil d'Etat avait estimé que les arguments justifiant les dispositions de protection en vigueur dans le canton de Fribourg restaient valables. Ces prescriptions ont en effet été édictées sur la base de recommandations de spécialistes. Même si l'étude évoquée arrive à la conclusion que l'abondance ou la rareté des champignons sont moins influencées par les limitations de cueillette que par d'autres facteurs tels que l'apport d'azote, les modifications du milieu naturel ou encore la météorologie, il convient de préciser que les mêmes spécialistes mettent en garde contre la suppression des limitations de cueillette. Les arguments avancés en 2006 sont toujours valables aujourd'hui.

A noter également que la Commission suisse pour la sauvegarde des champignons, composée de représentants des sociétés mycologiques, des contrôleurs de champignons, des organisations de protection de la nature, des forestiers, des scientifiques et des autorités fédérales et cantonales, recommande officiellement de maintenir une période de protection de sept jours par mois, en application du principe de précaution.

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime toujours qu'il serait inadéquat d'abolir des mesures justifiées, uniformes sur la quasi-totalité des Préalpes (les cantons de BE et de LU connaissent également cette période de protection du 1^{er} au 7^e jour par mois) et acceptées par une large majorité de la population fribourgeoise.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion.

Fribourg, le 6 juillet 2010